



D3 - sécuriser la distribution de l'eau potable
E5 - renforcer la gestion équilibrée de la ressource en eau sur le littoral

Fiche AEP_3 Version n°2

Applicable au 8 juillet 2025
(CA du 25 juin 2025)

AEP_3 - Sécuriser la distribution de l'eau potable

Nature et finalité

Face au défi du dérèglement climatique, l'approche axée sur la gestion du risque doit être renforcée. Cette sécurisation vise à prévenir les risques de rupture de la distribution causés par une détérioration de la qualité ou une insuffisance quantitative de la ressource, qu'elles apparaissent brusquement comme en période de sécheresse ou plus progressivement dans le cas des pollutions diffuses.

L'agence de l'eau soutient les collectivités pour déployer des infrastructures optimisant la sécurité de l'approvisionnement en eau potable sur la base d'études d'aide à la décision.

Ces actions doivent être menées conjointement à la mise en place de stratégies renforçant la résilience des territoires et visant la sobriété des usages.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux d'aide plafond
Études d'aide à la décision et diagnostics : schémas directeurs ; plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) ; études stratégiques quantitative pour de la substitution, de la réhabilitation ou du stockage.	Prioritaire
Travaux d'interconnexion, de création de réservoirs et de forage de sécurisation dans le cadre de la solidarité urbain-rural et pour les îles du bassin Loire-Bretagne non alimentées par le continent	Prioritaire* ou Maximal * / ***
Pour la continuité de la distribution : installation de stations d'alerte et opérations de protection des usines ou des forages d'eau potable	Accompagnement ou Prioritaire***
Travaux de substitution de prélèvements impactant en zone de répartition des eaux ou en cas de déficit quantitatif en période d'étiage ou pour les prélèvements situés sur les îles du bassin Loire-Bretagne non alimentées par le continent	Prioritaire* ou Maximal * / ***
Travaux de réhabilitations ou de comblements de forages mettant en communication des nappes	Prioritaire* ou Maximal * / *** (+ Majoration) **

*Dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques pour les acteurs économiques.

** Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural.

***Le taux supérieur est négocié dans le cadre d'un programme d'action conclu dans un accord avec l'agence de l'eau.

Bénéficiaire

Public ou privé, hors délégataire de service public.

Critères d'éligibilité

Conditions communes à tous les dispositifs

- Prix minimum du service public de l'eau potable (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m³) incluant la part collectivité et la part distributeur (délégataire) le cas échéant :

Date d'effet	Prix minimum
1 ^{er} janvier 2025	1,20 €/m ³
1 ^{er} janvier 2028	1,35 €/m ³
1 ^{er} janvier 2030	1,50 €/m ³

- Engagement par délibération de l'abandon de la tarification dégressive par catégorie d'usagers,
- Renseignement annuel des indicateurs réglementaires de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) pour toutes les collectivités,
- À partir du 1^{er} janvier 2026, seuls les travaux programmés à une échelle adaptée (établissement public de coopération intercommunale, bassin versant, syndicat, département...) seront accompagnés. Sont concernées les collectivités exerçant la compétence eau potable dont les communes.

Études et travaux d'interconnexion, création de réservoirs et forage de sécurisation

- Communes éligibles à la solidarité urbain-rural. Lorsque l'opération concerne l'alimentation en eau potable de plusieurs communes, l'opération est éligible si au moins 50% de la population permanente alimentée appartient à des communes éligibles à la solidarité urbain-rural,
- Communes insulaires lorsqu'elles ne sont pas alimentées à partir du continent,
- Travaux cohérents à l'échelle territoriale, soit prévus dans le schéma départemental AEP, soit étudiés à défaut, dans le schéma directeur AEP de la collectivité.
- Rendement primaire minimum de 75% ou indice linéaire de perte < 1,5 m³/km/j avec un rendement primaire minimum de 65% pour l'ensemble des unités de distribution concernées,
- Existence préalable de la déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des captages (PPC) des ressources concernées ou dépôt du dossier en préfecture,

Uniquement pour les travaux :

- Étude justifiant le besoin de sécurisation.

Études et travaux de substitution de prélèvements impactants

- Opération située en zone de répartition des eaux (ZRE), en déficit quantitatif en période d'étiage ou concernant des prélèvements situés sur les îles du bassin Loire-Bretagne.

Uniquement pour les travaux :

- Étude préalable justifiant l'impact de l'exploitation du captage existant sur la ressource en eau ou les milieux aquatiques (contribution au déficit quantitatif de la ressource, contamination entre nappes),
- Travaux conformes à l'étude préalable précisant l'amélioration attendue pour la ressource en eau ou les milieux aquatiques et les conditions techniques et économiques de réalisation du nouvel ouvrage avec comblement de l'ouvrage initial.

Réhabilitations ou comblements de forages mettant en communication des nappes dans un objectif de protection de la qualité des eaux souterraines

- Étude préalable justifiant l'impact de l'exploitation du captage existant sur la ressource en eau ou les milieux aquatiques,
- Travaux conformes au diagnostic préalable du forage permettant de déterminer la nature des travaux les mieux adaptés au problème posé,
- Étude technico-économique comparative justifiant la décision de réhabiliter ou de reboucher.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études d'aide à la décision et diagnostics

- Étude en vue de créer une sécurisation ou de l'améliorer lorsqu'elle est insuffisante,
- Investigations de contrôle pour les stations d'alerte,
- Études de substitution de prélèvements impactants, de stockage d'eau brute en substitution,
- Étude de recharge d'aquifère dans un objectif de sécurisation,
- Études diagnostiques de réhabilitation de forage, destinées à améliorer les performances de l'ouvrage, non destinées à préparer le renouvellement des ouvrages anciens,
- Schémas directeurs y compris schémas directeurs départementaux,
- Plans de Gestion de Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE),
- À partir du 1er janvier 2026, seuls les EPCI sont éligibles dans l'accompagnement des études structurantes (SDAEP et PGSSE).

Travaux d'interconnexion, création de réservoirs et forage de sécurisation

- Travaux permettant de créer une sécurisation ou de l'améliorer lorsqu'elle est insuffisante :
 - Pose de conduites d'interconnexion de sécurisation entre unités distinctes de distribution, limitée au transfert supplémentaire dans le cas de renforcement,
 - Ouvrages connexes aux conduites d'interconnexion : station de reprise, surpresseur, pompage, équipements de sécurisation des interconnexions : bêche, réservoir, groupe électrogène,
 - Ouvrages exclusivement dédiés à la sécurisation de la production : réserves d'eau brute de sécurité (y compris dispositif de remplissage jusqu'au stockage), forage de sécurisation, prise d'eau de secours, groupe électrogène, augmentation de la capacité de production en conformité avec la fiche action dédiée à l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée.

Sont exclus :

- Travaux sur les réservoirs à vocation de distribution,
- Opération dépassant les besoins liés à la seule sécurisation, notamment pour répondre à des besoins industriels ou touristiques,
- Interconnexion ne visant pas la sécurisation : interconnexion destinée à substituer l'alimentation en eau potable d'une ressource de qualité située en dehors d'un EPCI par une alimentation interne à l'EPCI, interconnexion visant à rationaliser les ressources, interconnexion incohérente avec la diversification nécessaire des ressources,
- Voirie et aménagements dépassant les besoins liés à la sécurisation de la distribution,
- Travaux inhérents à l'usage de l'eau stockée (aval du stockage : réseaux d'irrigation, ...).
- Les travaux de sécurisation contre les actes de malveillance sont accompagnés lorsque la demande ne porte pas uniquement sur cet aspect.

Installation de stations d'alerte et opérations de protection des usines ou des forages d'eau potable

- Rehausse de têtes de forages,
- Protection contre les intrusions salines.

Travaux de substitution de prélèvements impactant et de réhabilitation ou de comblements de forages mettant en communication des nappes

- Forage, équipement d'exhaure, génie civil,
- Comptage, télétransmission,
- Raccordements aux réseaux ou unités de traitement,
- Comblement des sondages improductifs et de tous autres forages abandonnés,
- Dispositifs maintenant un débit minimal dans le lit du cours d'eau.

Plafonnement des dépenses retenues

Opération	Plafonnement de la dépense retenue (coût plafond CP)		
Renforcement et de pose de conduites d'interconnexion de sécurisation entre unités distinctes de distribution, limitée au transfert supplémentaire	Coefficient de prise en compte = $((D2 - D1) / D2)$ <i>D2 est le diamètre après renouvellement</i> <i>D1 est le diamètre initial</i>		
Travaux de pose de conduite	$CP (\text{€ HT}) = K \times DN \times L$ <i>Avec DN = diamètre nominal de la conduite (en mm), L = longueur de la conduite de transfert (en m)</i>		
	<i>Diamètre nominal (mm)</i>	<i>DN ≤ 300</i>	<i>DN > 300</i>
	<i>Coefficient K</i>	1,6	0,9
Bâches de sécurisation de station de pompage / reprise, réservoirs de sécurisation	$CP (\text{€ HT}) = 1000 \times V + 185\,000$ <i>avec V = volume utile de stockage (en m³)</i>		
Forages dans le cadre de travaux de substitution de prélèvements impactant	$CP (\text{€ HT}) = 79\,000 \text{ €} + 1\,300 \text{ €/m} \times P$ Ce coût s'applique à l'ouvrage seul <i>avec P : profondeur du forage en mètres</i>		

Cadre technique de réalisation

- La conception et l'exécution des travaux sont conformes aux fascicules 71, 73, 74 et 75 des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics.
- Pour les forages, conformité des travaux avec les règles de l'art et les prescriptions techniques en vigueur du fascicule 76.
- Dans le cas de forages en nappe captive : isolation des nappes phréatiques supérieures.
- En cas d'échec d'un forage, rebouchage dans les règles de l'art pour éviter un transfert de pollution.
- Pour les compteurs mécaniques : conformité avec la directive 2004/22/CE du 31 mars 2004.
- Pour la réalisation du PGSSE, respect de la méthode préconisée par le guide technique de l'ASTEE (Association française des professionnels de l'eau et l'environnement) : Guide PGSSE.
- En cas d'obsolescence du schéma départemental d'alimentation en eau potable, prise en compte d'une étude spécifique plus récente tenant compte des évolutions récentes dues au dérèglement

climatique et liées à la contamination des ressources ainsi qu'à la réduction des besoins et des usages.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Conditions communes à tous les dispositifs

- Existence de comptage sur tous les dispositifs de prélèvement de la collectivité, sauf impossibilité avérée ou si ces dispositifs sont installés dans le cadre du projet faisant l'objet de la demande d'aide,
- Travaux conformes aux prescriptions des études préalables.

Études

- Schéma directeur et PGSSE : prise en compte de l'état et de l'historique patrimonial, de la question du partage de la ressource dans le contexte du changement climatique, des conclusions des études HMUC à l'échelle géographique appropriée et des possibilités de réduction des besoins et des usages,
- Études de recharge d'aquifère : intégration des critères de qualité de l'eau réinjectée.

Travaux d'interconnexion, création de réservoirs et forage de sécurisation

- Engagement du maître d'ouvrage à mettre en place la déclaration d'utilité publique de protection de la ressource en eau et à réaliser ses prescriptions dans un délai de 5 ans à l'issue de la DUP.

Substitution de prélèvements impactant : création d'une prise d'eau de surface ou d'un forage

- Engagement du maître d'ouvrage à mettre en place la déclaration d'utilité publique de protection de la ressource en eau et à réaliser ses prescriptions dans un délai de 5 ans à l'issue de la DUP,
- Pour les prises d'eau de surface, mise en place de dispositifs maintenant dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Travaux de substitution de prélèvements impactant ou de réhabilitation ou de comblements de forages mettant en communication des nappes

- En cas de rebouchage d'équipement sur ouvrage substitué, l'abrogation de l'autorisation de prélèvement doit être portée à connaissance par le bénéficiaire auprès des services de l'État.